

Bruxelles, le 29 janvier 1999
LE CONSEIL

5702/99

LIMITE

PUBLIC 1

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
DECEMBRE 1998

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en décembre 1998, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question sont accessibles au public, au même titre que les déclarations faites au procès-verbal, dans les conditions prévues par le Code de conduite du 2 octobre 1995.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2149ème Conseil Marché Intérieur du 7 décembre 98 Règlement du Conseil relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les Etats membres Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques 2151ème Conseil Agriculture - 14 décembre 98 Directive du Conseil modifiant, entre autres, quant aux inspections non officielles sur pied, les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes, ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles	13116/98 + COR 1 (d) + COR 2 (s) PE-CONS 3627/98 12946/98 + COR 1 (s) + COR 2 (d,i,nl,en,dk,gr,es,p,fi,s) + REV 1 (f)	271/98	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
- a) Directive du Conseil modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux et la directive 95/69/CE établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale et modifiant les directives	13663/98	272/98	Abstention I
b) Décision du Conseil concernant un système communautaire de redevances pour le secteur de l'alimentation animale	13664/98		
Règlement (CE) n° 45/98 du Conseil fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés	13048/98 + COR 1		
Directive 68/414/CEE faisant obligation aux Etats membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers	13083/98 + COR 1 (s) + COR 2 (d)	273/98, 274/98, 275/98, 276/98, 277/98	Abstention F
Programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998 - 2002) et mesures connexes			
a) décision du Conseil arrêtant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et mesures connexes - décision de base	13055/98 + COR 1 (s)	278/98, 279/98, 280/98, 281/98, 282/98	
b) décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) - programme ETAP	13056/98 + COR 1 (s)	283/98, 284/98	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
c) décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002) - programme SYNERGY	13057/98 + COR 1 (s) + COR 2 (f) + COR 3 (d)	285/98	
d) Décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à promouvoir l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002) - programme CARNOT	13058/98 + COR 1 (f) + COR 2 (s)	286/98	
e) Décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel (1998-2002) d'activités dans le secteur nucléaire, relatives à la sécurité du transport des matières radioactives ainsi qu'au contrôle de sécurité et à la coopération industrielle de manière à promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires dans les pays participant actuellement au programme TACIS - programme SURE	13059/98 + REV 1 (s)	287/98, 288/98	
Règlement (CE) n° 297/95 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation de médicaments	12834/98	289/98, 290/98, 291/98	Abstention D
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux engrais au sujet de la commercialisation en Autriche, en Finlande et en Suède d'engrais contenant du cadmium	PE-CONS 3630/98	292/98	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de sa compétence, des résultats des négociations de l'Organisation mondiale du Commerce sur les services financiers	10937/98	293/98	Contre DK
Directive du Conseil modifiant la directive 94/4/CE et prorogeant la mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Allemagne et à l'Autriche	12728/98		
Règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 355/94 du Conseil et portant prorogation de la mesure dérogatoire temporaire applicable à l'Allemagne et à l'Autriche	12868/98		
Directive du Conseil modifiant, quant à la consolidation du marché intérieur, aux variétés végétales génétiquement modifiées et aux ressources génétiques des plantes, les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation de semences de betteraves, de semences de plantes fourragères, de semences de céréales, de plants de pommes de terre, de semences de plantes oléagineuses et à fibres et de semences de légumes ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles	13436/98 + COR 1 (nl) + COR 2 (es)	294/98, 295/98, 296/98, 297/98, 298/98, 299/98, 300/98, 301/98, 302/98, 303/98, 304/98, 305/98, 306/98, 307/98	
Directive 97/12/CE du Conseil, du 17 mars 1997, portant modification et mise à jour de la Directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine	13509/98	308/98	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2151ème Conseil Agriculture - 15 décembre 98			
- - Règlement du Conseil établissant le régime agrimonétaire de l'euro	13634/98 + REV 1 (s)	309/98, 310/98, 311/98	Contre I
- Règlement du Conseil relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'Euro dans la politique agricole commune	13635/1/98 REV 1	312/98	
2152ème Conseil Pêche - 17 décembre 98			
- - Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 1999, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604	13498/98		Contre I
- Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 1999, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92	13499/98		
- Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 1999, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D, et E du règlement (CEE) n° 3759/92	13500/98		
Décision du Conseil relative à une mesure spécifique visant à promouvoir la reconversion de certaines activités de pêche et modifiant la décision du Conseil n° 97/292/CE du 28 avril 1997	12501/98 + COR 1 (d,i,nl,en,dk,gr,es,p,s,fi)	313/98, 314/98	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie	14160/98 + COR 1 REV 1 (s)	315/98, 316/98, 317/98, 318/98, 319/98	
Décision du Conseil modifiant la décision 97/534/CE de la Commission relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles	14232/98		Abstention P
Règlement du Conseil modifiant, en ce qui concerne le retrait de l'autorisation de certains antibiotiques, la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux	14191/98	320/98, 321/98, 322/98, 323/98, 324/98	Abstentions B, E, P
Règlement (CEE) n° 2990/82 relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale	13949/98		Contre NL
Règlements du Conseil		325/98	
- modifiant le règlement (CEE) n° 1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques oenologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 822/87	13975/98 + REV 1 (fi)		
- modifiant le règlement (CEE) n° 2390/89 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins	13974/98		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil remplaçant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles	13554/98		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	13552/98 + COR 1 (fi)		
2152ème Conseil Pêche - 18 décembre 98			
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche	13043/98 + COR 1 (es)	326/98, 327/98, 328/98, 329/98, 330/98, 331/98, 332/98, 333/98, 334/98, 335/98	
Règlement du Conseil fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés	13235/98	336/98, 337/98, 338/98, 339/98, 340/98, 341/98, 342/98, 343/98, 344/98	Abstention I
Règlement du Conseil fixant, pour certains stocks de grands migrateurs, les totaux admissibles de capture pour 1999, leur répartition par quotas entre les Etats membres et certaines conditions dans lesquelles ces poissons peuvent être pêchés	13602/98	345/98	Contre I Abstention EL

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1999, certains quotas de capture entre les Etats membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen	13237/98		
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1999, certains quotas de captures entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé	13239/98	346/98, 347/98	
Règlement du Conseil répartissant, pour 1999, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland	13240/98	346/98, 347/98	
Règlement du Conseil attribuant, pour 1999, des quotas de captures entre les Etats membres pour les navires de pêche opérant dans les eaux de l'Islande	13241/98	346/98, 347/98 348/98, 349/98	
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux de l'Estonie	13243/98	346/98, 347/98, 350/98	
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Lettonie	13245/98	346/98, 347/98	
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1999, certains quotas de capture entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Lituanie	13247/98	346/98, 347/98	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Pologne	13249/98		
Règlement du Conseil répartissant, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les Etats membres pour les navires qui pêchent dans les eaux de la fédération de Russie	13251/98		
Règlement du Conseil fixant, pour 1999, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques de la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest	13252/98	351/98	
Règlement du Conseil fixant, pour 1999, certaines mesures techniques de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention définie par la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est	13253/98		
2153ème Conseil Environnement du 21 décembre 98			
Décision du Conseil concernant l'approbation, au nom de la Communauté, de la modification des Annexes II et III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe arrêtée lors de la dix-septième réunion du comité permanent de la Convention	13535/98	352/98	

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
Règlements (CE) du Conseil a) portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du Tarif Douanier Commun pour certains produits de la pêche (1999) b) modifiant le règlement (CE) n° 730/98 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche	14055/98 14056/98 + COR 1 (fi)	353/98	Contre B, F, E
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général des activités communautaires en faveur des consommateurs	PE-CONS 3634/98		Contre NL
Décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux	PE-CONS 3629/98		
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe	13649/98		
Décision du Conseil visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage	13803/98 + COR 1		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- DECEMBRE 1998 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
2154ème Conseil Recherche du 22 décembre 98			
Décision du Parlement européen et du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002)	PE-CONS 3626/1/98 REV 1	354/98, 355/98, 356/98, 357/98, 358/98, 359/98, 360/98, 361/98, 362/98, 363/98, 364/98, 365/98, 366/98	
Règlement (CE) du Conseil relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement	14273/98	367/98, 368/98, 369/98	
Décision du Conseil relative au programme statistique communautaire 1998-2002	13405/98	370/98	
- Décision du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en oeuvre du cinquième programme-cadre de la CE (1998-2002)	13778/98	371/98, 372/98, 373/98	Contre P Abstention D
- Décision du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en oeuvre du cinquième programme-cadre de la CEEA (1998-2002)	12988/98		
Décision du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002)	13712/98 + COR 1 (f,i,nl)		

DECLARATION 271/98

Déclaration du Conseil à propos de l'article 2

Le Conseil prend acte de ce qu'au Danemark, le système spécifique de relations du travail inclut la juridiction danoise chargée des conflits du travail.

DECLARATION 272/98

Déclaration de la Commission

Concernant la directive sous a)

"La Commission regrette que le Conseil ait retenu la procédure de comité III b), compte tenu de la nature des mesures à soumettre au comité et qui, au demeurant, n'ont pas d'incidence directe sur la santé publique. Elle estime que, dans ce contexte, le comité III a) qu'elle avait proposé était plus approprié."

DECLARATION 273/98

"Le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement du Danemark réaffirment qu'ils accordent une haute priorité à leur engagement politique à l'égard de la sécurité énergétique de l'Union européenne dans son ensemble. Ils confirment que, si une crise devait entraîner une pénurie de pétrole dans l'Union européenne, ils marqueraient, en tenant compte de leurs obligations internationales, leur solidarité avec leurs partenaires européens. Il pourrait s'agir de mesures visant à accroître la production pétrolière, en utilisant les réserves de capacité et/ou en réduisant la demande de pétrole dans leurs pays."

DECLARATION 274/98

"Le Conseil et la Commission se félicitent du fait que les Etats membres disposant d'une production pétrolière propre importante aient pris cet engagement politique à l'égard de la sécurité énergétique de l'Union européenne dans son ensemble."

DECLARATION 275/98

"La Commission déclare que, dans son rapport périodique visé à l'article 5 de la directive, elle évaluera l'évolution de la structure de la production/consommation de pétrole dans la Communauté et l'incidence de cette évolution sur le pourcentage visé à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 68/414/CEE, et qu'elle fera le cas échéant une proposition visant à le réviser."

DECLARATION 276/98

"En ce qui concerne l'article 1er, point 3, de cette directive modifiant la directive 68/414/CEE, le Conseil et la Commission confirment que la situation juridique relative au calcul de la consommation intérieure ne change pas par rapport à la directive 68/414/CEE, ce qui signifie que les soutes destinées à l'aviation internationale doivent être incluses dans le calcul de la consommation intérieure.

Le Conseil et la Commission déclarent que, dans le premier rapport présenté conformément à l'article 5, la Commission examinera la question des carburants pour avions dans le cadre des stocks obligatoires au regard de l'évolution des marchés pétroliers nationaux et internationaux et du niveau de sécurité d'approvisionnement souhaitable pour la Communauté."

DECLARATION 277/98

"Le Conseil et la Commission déclarent que, dans le relevé statistique, les stocks de carburéacteur du type kérosène font l'objet d'une rubrique distincte dans la catégorie II. Cette procédure statistique n'imposera, en matière de stockage, aucune obligation supplémentaire différente de celles qui sont actuellement applicables aux produits de la catégorie II."

a) **En ce qui concerne la décision de base :**

DECLARATION 278/98

1. "Le Conseil et la Commission déclarent que la procédure en deux étapes retenue pour l'adoption du programme-cadre "énergie" n'implique pas la scission de la teneur du programme pluriannuel. Le report de l'adoption de deux parties du programme - SAVE et ALTENER - est dû uniquement à des raisons de procédure. Le Conseil et la Commission soulignent dès lors une fois de plus l'importance de l'unité de contenu de la décision de base et de tous les programmes spécifiques."

DECLARATION 279/98

2. "Le Conseil et la Commission déclarent que le comité unique créé par le programme-cadre devrait fonctionner de manière souple afin de tenir compte des caractéristiques de chaque programme spécifique. En outre, dans un premier temps, il devrait faire appel à l'expérience acquise par les comités créés au titre des programmes précédents mis en oeuvre dans le secteur de l'énergie."

DECLARATION 280/98

3. "Le Conseil et la Commission déclarent que les montants destinés au financement du programme-cadre en matière d'énergie ne préjugent pas de la ventilation future des dépenses entre les différentes rubriques des perspectives financières au moment de leur révision."

DECLARATION 281/98

4. "La Commission note qu'aux termes de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant de référence financière. La proposition de la Commission relative à un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 282/98

5. "La France a proposé de stabiliser la dépense en volume dans le cadre des prochaines perspectives financières 2000-2006. Cette approche inclut notamment la rubrique 3. Par conséquent, compte tenu des priorités à ménager au sein de cette rubrique, la France a défendu un maximum de 160 MECU lors de la négociation au Conseil du prochain programme-cadre énergie (1998-2002). Toutefois, afin de rendre possible un consensus au sein du Conseil sur le montant de 170 MECU, la France ne s'oppose pas à ce consensus et s'abstient donc, tout en maintenant sa position de fond sur la maîtrise des dépenses et donc l'objectif de leur stabilisation en volume. Si les procédures législatives devaient conduire le Parlement européen et le Conseil à aller au-delà des enveloppes prévues pour SAVE et ALTENER, il doit être entendu que toutes les décisions concernées devront rester compatibles avec la décision de base du Conseil sur le programme-cadre pluriannuel."

b) En ce qui concerne le programme ETAP :

DECLARATION 283/98

6. "Le Conseil et la Commission déclarent qu'en raison de la nature même du programme ETAP, la mise en oeuvre des mesures visées à l'article 3 ne pourra se faire qu'en étroite coopération avec les Etats membres."

DECLARATION 284/98

7. "La Commission note qu'aux termes de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant de référence financière. La proposition de la Commission relative à un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

c) **En ce qui concerne le programme SYNERGY :**

DECLARATION 285/98

8. "La Commission rappelle qu'aux termes de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant de référence financière. La proposition de la Commission relative à un programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002) ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

d) **En ce qui concerne le programme CARNOT :**

DECLARATION 286/98

9. "La Commission rappelle qu'aux termes de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant de référence financière. La proposition de la Commission relative à un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à promouvoir l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002) ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

e) **En ce qui concerne le programme SURE :**

DECLARATION 287/98

10. "La Commission rappelle qu'aux termes de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant de référence financière. La proposition de la Commission concernant un programme pluriannuel (1998-2002) d'activités dans le secteur nucléaire, relatives à la sécurité du transport des matières radioactives ainsi qu'au contrôle de sécurité et à la coopération industrielle de manière à promouvoir certains aspects de la sûreté des installations nucléaires dans les pays participant actuellement au programme TACIS ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 288/98

11. "La Commission prend note de l'avis exprimé par le Bundesrat allemand dans ses décisions du 16 octobre 1998 (735/98) et du 10 juillet 1998 (395/98), présentées par les autorités allemandes. Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme SURE et de l'identification des mesures d'harmonisation qui s'imposent, la Commission tiendra compte en particulier du point 10 de la décision de juillet du Bundesrat concernant l'harmonisation."

DECLARATION 289/98

ad article 9

"La Commission déclare que les dispositions de l'article 9 pourraient également être appliquées en vue de favoriser la mise sur le marché de médicaments innovants par des PME."

DECLARATION 290/98

"Le Conseil et la Commission conviennent que les redevances et, en particulier, les nouveaux types de redevances introduits par le présent règlement, feront l'objet d'un réexamen dans un délai de trois ans."

DECLARATION 291/98

"La Commission déclare que, conformément à l'article 57 du règlement (CEE) n° 2309/93, le fonctionnement de l'Agence doit être assuré d'une part par les redevances versées par les entreprises et d'autre part par un subside à charge du budget communautaire ; à terme ces contributions devraient s'équilibrer selon une clé $\frac{3}{4}$ - $\frac{1}{4}$."

DECLARATION 292/98

"La Commission confirme qu'elle a la ferme intention de recenser au niveau de l'UE les risques importants que pourrait présenter pour la santé et l'environnement la présence de cadmium dans les engrais et, si on le juge nécessaire, de formuler avant le 31 décembre 2001 des propositions appropriées pour gérer ces risques, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

A cet effet, la Commission a élaboré, en coopération avec les Etats membres et les milieux intéressés, un programme d'étude sur les problèmes qu'entraîne à l'échelle de l'UE la présence de cadmium dans les engrais. La Commission interviendra avec toute la vigueur nécessaire pour que progresse ce programme, dont les résultats devraient être disponibles pour la fin de l'an 2000. Ces résultats seront soumis au comité scientifique sur la toxicologie, l'éco-toxicologie et l'environnement, qui en évaluera la validité scientifique.

La Commission souhaiterait inviter les Etats membres et les milieux intéressés à soutenir la mise en oeuvre de ce programme et à y participer.

Grâce à ses propres initiatives et au soutien actif de toutes les parties intéressées, la Commission entend parvenir dans les délais à une conclusion sur les risques qu'entraîne à l'échelle de l'UE la présence de cadmium dans les engrais et, si on le juge nécessaire, elle formulera des propositions appropriées avant le 31 décembre 2001."

DECLARATION 293/98

DECLARATION DES DELEGATIONS ALLEMANDE ET AUTRICHIENNE

"Les délégations allemande et autrichienne ne marquent leur accord sur la décision du Conseil d'approuver le cinquième protocole annexé au GATS que pour permettre son acceptation d'ici le 29 janvier 1999, et ce bien que les annexes à cette décision ne soient pas disponibles en langue allemande. Les délégations allemande et autrichienne confirment leur interprétation juridique selon laquelle le règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, de 1958, est également d'application même si toutes les langues officielles de la Communauté ne comptent pas parmi les langues qui font foi".

1. En ce qui concerne la **définition de la commercialisation**

DECLARATION 294/98

a) Déclaration du Conseil et de la Commission :

"Pour ce qui est de l'exception prévue à la définition de la commercialisation concernant les prestataires de services en vue de la propagation de semences ou de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, les Etats membres présentent un rapport annuel au Comité permanent des semences concernant la mise en oeuvre de cette disposition sur leur territoire et, en particulier, ses conséquences pour la qualité des semences. Le 31.12.2003 au plus tard, la Commission présentera un rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette disposition et, en particulier, ses conséquences pour la qualité des semences, assorti, si nécessaire, de propositions appropriées."

DECLARATION 295/98

b) Déclaration de la Commission :

"La Commission déclare qu'en fixant les conditions relatives aux exceptions à la définition de la commercialisation, selon la procédure du Comité permanent, elle entend que l'exception prévue au troisième alinéa se rapporte à un type de production tel que la production de sucre à partir de betteraves, d'amidon à partir de pommes de terre ou de carburant à partir de graines oléagineuses. La Commission inclura dans les dispositions d'application la liste précise des usages industriels à couvrir."

DECLARATION 296/98

c) Déclaration du Conseil et de la Commission :

"Le Conseil et la Commission confirment que l'exception à la définition de la commercialisation ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle existants, tels que le régime de protection communautaire des obtentions végétales institué par le règlement (CE) n° 2100/94."

2. En ce qui concerne une **évaluation de l'utilisation des variétés génétiquement modifiées**

DECLARATION 297/98

Déclaration de la Commission :

"Ad article 1, paragraphe 15, article 2, paragraphe 21, article 3, paragraphe 21, article 4, paragraphe 13, article 5, paragraphe 14 et article 7, paragraphe 30

La Commission s'engage à examiner le concept d'une évaluation des avantages et des inconvénients résultant de l'utilisation de semences de variétés végétales génétiquement modifiées en ce qui concerne les pratiques agricoles établies, ainsi que les conséquences que celle-ci peut avoir sur la réglementation agricole communautaire. Elle présentera, dans les plus brefs délais possibles, s'il y a lieu, une proposition visant à garantir que les détails de l'évaluation scientifique précitée et des conséquences qui en découlent pour la commercialisation de la semence concernée soient fixés selon une procédure appropriée, sans préjudice des règles relatives aux variétés génétiquement modifiées adoptées en vue de leur inscription dans les directives 70/457/CEE et 70/458/CEE respectivement."

3. En ce qui concerne **les exigences moins strictes**

DECLARATION 298/98

a) Déclaration de la Commission :

"Dans le cadre des dispositions d'application concernant l'autorisation des semences des catégories soumises à des exigences moins strictes, conformément aux articles applicables des directives "semences", la Commission veillera :

- à ce qu'il ne soit tenu aucun compte des offres de semences disponibles visant à surmonter des difficultés d'approvisionnement lorsqu'on ignore si les variétés de semences proposées sont aptes à être cultivées dans tout ou partie du territoire du ou des pays demandeurs ;
- à ce que la commercialisation soit limitée aux régions du ou des pays demandeurs qui sont touchées par des difficultés d'approvisionnement ;
- à ce que tout soit mis en oeuvre pour traiter les demandes d'autorisation aussi rapidement que possible ;
- à ce que la période d'une durée déterminée autorisée puisse être d'un maximum de 2 ans."

DECLARATION 299/98

b) Déclaration du Conseil :

"Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de proposer des règles d'application concernant l'autorisation de semences des catégories soumises à des exigences moins strictes, conformément aux articles applicables des directives "semences" (par exemple, l'article 17, paragraphe 3, des directives 66/401/CEE et 66/402/CEE, ainsi que l'article 16, paragraphe 3, de la directive 69/208/CEE). Le Conseil se félicite des engagements pris par la Commission dans sa déclaration."

4. En ce qui concerne les **mélanges de semences**

DECLARATION 300/98

a) Déclaration de la Commission :

"Ad article 2, paragraphe 19

Si, avant l'expiration de la période transitoire de 4 ans visée à l'article 8, paragraphe 3, un Etat membre peut prouver à la Commission qu'il est objectivement justifié de continuer à limiter la commercialisation de mélanges de semences, la Commission présentera une proposition appropriée au Conseil."

DECLARATION 301/98

b) Déclaration de la Commission :

"Mélanges de semences destinés à un usage non fourrager

La Commission examinera dès que possible au sein du Comité permanent des semences la question des mélanges de semences destinés à un usage non fourrager, notamment l'herbe pour les activités sportives et de loisir. A la suite de cet examen, la Commission proposera, au besoin, de définir les caractéristiques (aptitude à la culture et à l'utilisation) de ces mélanges de semences compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés."

5. En ce qui concerne les **taux minimaux de la faculté germinative**

DECLARATION 302/98

Déclaration de la Commission :

"Ad article 3, paragraphe 9

La Commission soumettra pour avis, lors d'une réunion du Comité permanent des semences qui aura lieu en décembre 1998, une proposition de directive de la Commission modifiant la directive 66/402/CEE du Conseil, en vue de réduire les normes relatives à la germination minimale des semences de triticales de 85 % à 80 %."

6. En ce qui concerne les **plants de pommes de terre**

DECLARATION 303/98

Déclaration de la Commission :

"Ad article 4, paragraphe 7 - Normes de calibrage pour les plants de pommes de terre

La Commission s'engage à revoir les normes de calibrage dans le cadre du comité permanent des semences, dans les douze mois qui suivront l'adoption de la directive actuelle."

7. En ce qui concerne la **quantité de semences**

DECLARATION 304/98

Déclaration de la Commission :

"La Commission s'engage à examiner au sein du comité permanent des semences la possibilité de préciser davantage la notion de "quantité de semences" et, le cas échéant, de proposer des mesures."

8. En ce qui concerne la **directive 90/220/CEE**

DECLARATION 305/98

Déclaration de la Commission :

"Ad révision de la directive 90/220/CEE

La Commission confirme qu'elle tiendra pleinement compte de toute modification apportée à la directive 90/220/CEE lorsqu'elle élaborera sa prochaine proposition de règlement du Conseil concernant la question des semences génétiquement modifiées."

9. En ce qui concerne le **lien avec le règlement (CE) n° 258/97**

DECLARATION 306/98

Déclaration de la Commission :

"Ad article 6, paragraphe 4

La Commission confirme que les autorisations à accorder selon les procédures prévues à l'article 23 de la présente directive ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à l'étiquetage visées dans le règlement (CE) n° 258/97.

En outre, la Commission veillera à ce qu'il soit tenu compte des connaissances appropriées en matière de sécurité des aliments."

DECLARATION 307/98

Déclaration de la délégation danoise :

Le Danemark déclare que l'article 100 A du traité constitue la base juridique appropriée pour l'approbation de semences génétiquement modifiées en vue de leur inscription au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et pour l'approbation de variétés génétiquement modifiées destinées à être utilisées dans des aliments nouveaux ou comme ingrédients alimentaires. Le fait de retenir cet article comme base juridique permettrait aux Etats membres d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de protection des consommateurs et le Danemark considère donc que ce recours à l'article 100 A est fondamental.

DECLARATION 308/98

Déclaration de la Commission :

"La Commission regrette vivement que le Conseil n'ait pas retenu la base juridique qu'elle avait suggérée et que, par conséquent, toute possibilité de codécision pour le Parlement soit exclue.

La Commission se réserve de prendre toute initiative concernant la base juridique."

DECLARATION 309/98

Déclaration de la délégation italienne

1. En ce qui concerne la compensation des pertes de revenus causées par une réévaluation sensible, il n'est pas tenu compte de la diversité du cadre de référence. Il ne s'agit pas, en effet, d'orienter la politique monétaire de manière à atténuer les fluctuations dans le but d'éviter des compensations excessives en faveur des agriculteurs se trouvant dans des pays à monnaie réévaluée, mais d'éviter les désavantages issus de l'introduction d'un nouveau système monétaire qui, pour les pays "in", prévoit des taux immuables dans le temps.

Il s'ensuit qu'il faut une approche différente selon qu'il s'agit de pays participant à l'euro (couvrant un écart de passage qui, en l'absence de cotation des monnaies, ne pourra plus jamais être modifié) ou de pays non participant (avec un écart de passage qui, pouvant se combler au fil du temps, en fonction de l'évolution que connaîtra la devise, est opportunément réduit de 2,6 points, soit le minimum de la réévaluation possible).

Nous n'entrerons dans la problématique du calcul de la perte de revenus et du niveau de fixation des franchises.

La proposition de la Commission (un abattement de 2,6 points) est contradictoire et injuste, puisque son objectif est d'éviter une compensation excessive sur le plan des prix ; or, il est l'extrêmement difficile de déterminer la perte de revenus, alors que l'on peut déterminer, avec une certitude absolue, les effets des réévaluations sensibles sur les aides, assimilées à un soutien des prix, pour des produits comme le tabac, l'huile d'olive, etc.

2. Lorsque la perte de revenus concerne les aides dites structurelles ou assimilées, les modalités d'intervention sont totalement différentes, en ce qui concerne tant la vérification de la nature sensible de la réévaluation que la détermination de l'aide.

Abstraction faite des modalités relatives à l'octroi des aides, qui est par ailleurs très différent de l'octroi des aides sur le plan des prix, surtout du fait de l'absence d'une franchise pénalisante, et de la mesure du co-financement, il semble important de reconstituer le raisonnement qui sous-tend cette norme si spécifique.

La liste des aides dites structurelles ne comprend pas seulement les aides structurelles ou environnementales (boisement, préretraite) au sens strict, mais aussi des interventions qui n'ont pas grand-chose de structurel et sont complètement assimilées aux interventions structurelles, ayant été insérées dans la même réglementation (article 7 du règlement (CE) n° 3813/92) à l'occasion des premières réformes de la PAC auxquelles il a été procédé à l'époque. Dans la liste figurent dès lors les aides par hectare, les aides pour le maintien des vaches allaitantes, les primes compensatoires par brebis ou chèvre, etc. Il s'agit d'une série d'interventions dont la nature juridique est similaire à celle des aides qui ne sont pas considérées comme "structurelles", et qui sont inscrites sur cette liste en vue d'une éventuelle compensation uniquement sur le plan de la garantie des prix.

Des montants qui, juridiquement, sont de même nature, sont dès lors traités d'une manière radicalement différente (en ce sens que les uns génèrent une compensation alors que les autres, dans l'application concrète, non), et ce, sur la base uniquement d'une subdivision historique qui ne saurait être conservée dans le cadre décisionnel actuel, qui se caractérise

- par l'objectif de ne pas désavantager les agriculteurs lors du passage à l'euro;
- par l'instauration d'une franchise dans les situations où la détermination est difficile, en vue d'éviter les compensations excessives;
- par l'objectif déclaré de ne pas déséquilibrer les programmations relatives aux productions.

DECLARATION 310/98

Déclaration de la Commission

ad Règlement établissant le régime agrimonétaire de l'euro

La Commission est prête à réexaminer, dans le cadre des comités de gestion concernés, certains faits générateurs, en particulier ceux qui sont liés aux mesures prévues à l'article 5 du règlement établissant le régime agrimonétaire de l'euro, pour lesquels une redéfinition pourrait s'avérer nécessaire en raison du passage au nouveau régime agrimonétaire.

DECLARATION 311/98

Déclaration de la délégation des Pays Bas

ad Règlement établissant le régime agrimonétaire de l'euro

La délégation des Pays Bas déplore l'application d'un co-financement communautaire à concurrence de 50 % à partir de la première année d'application du règlement établissant le régime agrimonétaire de l'euro.

DECLARATION 312/98

Déclaration de la Commission

ad Règlement relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune

Le Rapport de la Commission prévu à l'article 4 examinera en particulier l'incidence des mesures transitoires sur les revenus des agriculteurs.

DECLARATION 313/98

Déclaration de la Commission

"La Commission confirme qu'un Etat membre peut désigner un organisme pour la mise en oeuvre de la mesure spécifique.

Cet organisme est alors considéré comme le "bénéficiaire final" au sens de la décision de la Commission 97/317/CE du 23 avril 1997 sur l'éligibilité des dépenses dans les Fonds structurels, et plus précisément au sens de la fiche n° 1 annexée à cette décision.

Dans ce cas, les moyens financiers sont engagés globalement jusqu'au 31 décembre 1999 au bénéfice de cet organisme.

En tout état de cause, la date limite pour le versement des primes aux pêcheurs et aux armateurs reste fixée au 31 décembre 2001."

DECLARATION 314/98

Déclaration unilatérale de l'Irlande

"Etant donné que l'Irlande ne dispose pas de fonds structurels non engagés lui permettant de mettre en oeuvre les dispositions de la décision du Conseil, la délégation irlandaise se réserve le droit de faire inclure des dispositions relatives au financement de ces mesures dans les règlements pertinents adoptés au titre du prochain programme relatif aux fonds structurels (2000-2006)."

DECLARATION 315/98

"Le Conseil et la Commission notent que l'article 43 du traité est une base adéquate et appropriée pour cette action en particulier, mais que le recours à cet article ne constitue pas un précédent."

DECLARATION 316/98

"Le Conseil note que ni le présent règlement ni le protocole d'accord n'interdisent aux autorités russes de recourir, le cas échéant, à des organisations non gouvernementales pour la distribution gratuite de denrées alimentaires aux populations les plus démunies des régions concernées."

DECLARATION 317/98

"Le Conseil note que la Commission lui fera rapport régulièrement au sujet de la mise en oeuvre des mesures visées par le présent règlement."

DECLARATION 318/98

"Le Conseil note que, lorsqu'elle a négocié avec les autorités russes l'exclusion de Moscou, Saint-Pétersbourg et leurs régions avoisinantes des mesures visées par le présent règlement, la Commission souhaitait éviter, dans la mesure du possible, des distorsions des structures normales des échanges."

DECLARATION 319/98

"La Commission prend acte des préoccupations des délégations selon lesquelles la question de la distance entre les soumissionnaires communautaires et la frontière russe devrait être prise en considération dans la procédure d'appel d'offres en matière de transports."

DECLARATION 320/98

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

- a) "Le Conseil et la Commission reconnaissent qu'il est essentiel de prévenir le développement des résistances aux antibiotiques en médecine humaine. Ils expriment donc leur attachement à la définition d'une stratégie globale en la matière, à la lumière notamment des conclusions de la conférence qui s'est tenue à Copenhague en septembre 1998.

Le Conseil et la Commission estiment que cette préoccupation générale ainsi que la prise en compte du principe de précaution et l'arrivée à échéance des dérogations accordées à certains Etats membres justifient la décision d'interdiction de quatre antibiotiques comme additifs dans l'alimentation animale, conformément au règlement adopté par le Conseil le 17 décembre 1998.

- b) Le Conseil et la Commission confirment, en même temps, que toute décision en la matière devra continuer à être prise sur la base d'avis scientifiques communautaires et au regard du principe de précaution. Ils prennent note de ce que le comité scientifique directeur, à la demande de la Commission, doit rendre un avis général sur cette question au cours des prochains mois.
- c) Le Conseil et la Commission reconnaissent par ailleurs l'importance que revêt la dimension externe de ce dossier. Ils soulignent, à cet égard, leur volonté commune d'assurer la protection de la santé des consommateurs et de ne pas porter préjudice à la situation concurrentielle des producteurs européens, tout en respectant les engagements internationaux de l'Union."

DECLARATION 321/98

Déclaration du Conseil

"Le Conseil invite la Commission à présenter un rapport avant le 30 juin 1999, sur toutes les implications, de santé publique, économiques et juridiques du dossier de l'antibiorésistance au regard de la dimension externe. Ce rapport sera, le cas échéant, accompagné des propositions nécessaires. Il examinera comment obtenir que les pays tiers respectent des règles au moins équivalentes à celles qui sont fixées au plan communautaire dans le secteur des additifs - en particulier des antibiotiques - destinés à l'alimentation animale (directive 70/524/CEE)."

DECLARATION 322/98

Déclaration de la délégation belge

"Tout en partageant le souci du Conseil de prendre une décision (à titre conservatoire) en faveur de la protection de la santé publique, la Belgique s'abstient en raison des réponses insuffisantes apportées par la Commission à propos de l'introduction des mêmes exigences à l'égard des importations en provenance des pays tiers et au manque de prise en compte des avis scientifiques rendus ou demandés pour avril 1999."

DECLARATION 323/98

Déclaration de la délégation espagnole

"La délégation espagnole estime qu'il faut faire avancer l'étude des causes de la résistance aux antibiotiques chez l'homme.

La délégation espagnole est préoccupée par ce problème et est d'avis qu'il faut en priorité collecter des données scientifiques fiables et suffisantes, qui constitueront une base solide pour l'adoption de la décision politique appropriée.

La délégation espagnole s'abstient lors du vote car elle considère que, pour adopter les mesures appropriées en matière de protection de la santé publique, il est nécessaire de disposer des résultats des études scientifiques en cours et d'appliquer les mêmes exigences aux produits originaires des pays tiers."DECLARATION 323/98

DECLARATION 324/98

Déclaration de la délégation suédoise

"La Suède se félicite que la Commission propose maintenant d'interdire l'utilisation, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, de quatre antibiotiques importants. C'est pourquoi la Suède vote en faveur de cette proposition. En revanche, la Suède ne peut accepter que cette proposition ait également pour effet d'obliger la Suède à autoriser l'utilisation d'antibiotiques en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux. L'opinion publique suédoise aurait énormément de mal à admettre que la Suède soit obligée de modifier sa législation alors que la Commission poursuit son examen de différents antibiotiques. La Suède, à l'appui de sa position, va présenter à la Commission des éléments scientifiques supplémentaires."

DECLARATION 325/98

Déclaration des délégations française, italienne et portugaise

"Les délégations française, italienne et portugaise s'associent à ce compromis dans la mesure où la Commission leur a donné l'assurance que les Etats-Unis d'Amérique sont disposés à aboutir à un accord comprenant la protection des appellations d'origine et dans la mesure où le Conseil pourrait revoir ce long délai de cinq ans si tel n'était pas le cas, ce que toutefois ces délégations n'espèrent pas."

Concernant l'article 2, paragraphe 2 (surveillance des navires communautaires en dehors de la zone de pêche communautaire)

DECLARATION 326/98

Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission conviennent que les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement du Conseil ne préjugent aucune décision concernant la répartition des charges financières afférentes à l'inspection et à la surveillance des navires communautaires qui pêchent en dehors de la zone de pêche communautaire, ni ne mettent en question les arrangements existants, à moins qu'il n'en soit décidé autrement."

DECLARATION 327/98

Déclaration de la Commission

"La Commission soumettra au Conseil des propositions en vue de définir la répartition de la charge résultant de l'exécution d'obligations internationales afférentes à l'inspection et à la surveillance des activités de pêche en dehors des eaux communautaires. En attendant que le Conseil adopte les règles correspondantes, la répartition actuelle reste inchangée."

Concernant l'article 3 (surveillance par satellite)

DECLARATION 328/98

Déclaration de la Commission

"La Commission continuera à veiller à ce que les procédures de communication des informations fournies par le système de surveillance par satellite et le format correspondant convenus dans le cadre des accords de pêche ou des organisations régionales de pêche soient compatibles avec le système prévu à l'article 3 du règlement n° 2847/93."

Concernant la question du journal de bord et d'autres exigences administratives

DECLARATION 329/98

Déclaration de la Commission

"La Commission veillera à ce que les modalités d'application soient adoptées dans les meilleurs délais et que les formats à respecter soient aussi simples et conviviaux que possible. De façon générale, lors de la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'enregistrement des données et aux procédures à suivre, elle cherchera un équilibre entre, d'une part, la nécessité de contrôle des captures, des débarquements et de la commercialisation et, d'autre part, la nécessité d'éviter des charges disproportionnées pour le secteur de la pêche. En ce qui concerne la Méditerranée, la Commission, compte tenu des particularités de cette zone de pêche, adoptera la liste des espèces à inscrire dans le journal de bord, sur la base de la nécessité de collecter des informations concernant les ressources biologiquement vulnérables et des engagements internationaux pertinents."

Concernant l'article 7, paragraphe 1 (mesures de notification préalable)

DECLARATION 330/98

Déclaration de la Commission

"La Commission prendra les mesures nécessaires sur la base de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2847/93 pour assurer que l'avertissement de débarquement en mer Baltique, dans le Skagerrak et dans le Kattegat soit maintenu compte tenu des particularités de ces zones de pêche."

Concernant la question des contrôles après le débarquement

DECLARATION 331/98

Déclaration de la Commission

"La Commission part du principe que les Etats membres sont en mesure d'organiser leurs activités d'inspection de manière à garantir leur efficacité en tenant dûment compte du rapport coût-efficacité, en fonction des conditions particulières qui existent dans leurs pêcheries, notamment en ce qui concerne le débarquement et la commercialisation des produits de la pêche sur leur territoire."

DECLARATION 332/98

Déclaration de la Commission

"La Commission attache la plus grande importance à ce que le contrôle des pêches couvre l'ensemble des volets : en mer, au débarquement, après le débarquement. Elle considère de même que les contrôles déployés par les Etats membres doivent aboutir à la même efficacité. Mais elle juge naturel que l'intensité des contrôles après le débarquement prenne en compte les particularités de chaque Etat membre et l'intensité des contrôles déployés en amont. Lorsque les contrôles en mer et au débarquement sont moins fréquents, les contrôles en aval doivent être plus intenses."

DECLARATION 333/98

Déclaration de la Commission

"La Commission examinera favorablement toute demande introduite par des Etats membres visant à obtenir une dérogation à l'obligation de présenter des notes de ventes, en tenant compte notamment des particularités géographiques d'archipels et de régions où les activités de pêche sont dispersées sur une large étendue, et adoptera, le cas échéant, les dispositions appropriées conformément à l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 2847/93."

Concernant l'article 29, paragraphe 3 bis (pouvoirs accrus pour les inspecteurs communautaires)

DECLARATION 334/98

Déclaration de la Commission

"La Commission regrette vivement qu'il ne soit pas possible de retenir ses propositions visant à doter les inspecteurs communautaires des pouvoirs nécessaires pour qu'ils puissent apprécier exactement l'efficacité des régimes de contrôles mis en place par les Etats membres, et ainsi garantir pleinement la transparence reconnue par tous comme essentielle à la crédibilité de la politique commune de la pêche. Mais elle est également sensible au progrès considérable que permettront les dispositions retenues par ailleurs, et peut donc marquer son appui global au dispositif d'ensemble élaboré par la présidence."

Concernant l'article 34 quater (programmes de contrôle spécifiques)

DECLARATION 335/98

Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission conviennent que les mots "en concertation avec" signifient que la Commission et les Etats membres concernés doivent arrêter les dispositions d'un commun accord."

En ce qui concerne les quotas d'églefin

DECLARATION 336/98

Déclaration de la Commission et du Conseil

"La Commission et le Conseil reconnaissent que l'attribution aux Etats membres de quantités additionnelles d'églefin pouvant être pêchées en 1999 dans la division CIEM VIIa constitue une procédure purement ad hoc et ne préjuge en aucune manière de l'attribution future de quotas d'églefin dans les zones VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1."

En ce qui concerne les nouveaux TAC pour l'aiguillat commun et la crevette nordique ainsi que les quotas nationaux de TAC pour le merlan bleu

DECLARATION 337/98

Déclaration de la Commission

"La Commission proposera, sur la base des prises historiques enregistrées avant 1999, les totaux admissibles de captures et les quotas nationaux associés pour l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) et la crevette nordique (*Pandalus* spp.) ainsi que les quotas nationaux pour le merlan bleu (*Micromesistius* potassou), que le Conseil devrait approuver avant le 31 mars 1999."

DECLARATION 338/98

Déclaration du Conseil

"Le Conseil se félicite des intentions de la Commission et s'engage à essayer d'adopter le règlement correspondant d'ici le 31 mars 1999."

En ce qui concerne les mesures de conservation pour le lançon

DECLARATION 339/98

Déclaration de la Commission

"La Commission est consciente des préoccupations des Etats membres quant aux effets que la pêche au lançon en mer du Nord peut avoir sur les oiseaux de mer et sur d'autres organismes marins vivants. La Commission note que le Conseil international pour l'exploration de la mer a déjà donné des avis sur cette question et a été invité à fournir des informations complémentaires au début de 1999. La Commission envisagera de présenter une proposition à la lumière des avis présents et futurs du CIEM et du CSTEP."

En ce qui concerne la pêche suédoise au maquereau dans la zone CIEM IIIa

DECLARATION 340/98

Déclaration de la Commission

"La Commission mettra tout en oeuvre en 1999, en consultation avec la Norvège, pour résoudre le problème lié à la pêche suédoise au maquereau, qui est actuellement limitée à la zone CIEM IIIa."

DECLARATION 341/98

Déclaration du Conseil

"Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de mettre tout en oeuvre pour résoudre le problème lié à la pêche suédoise au maquereau, qui est actuellement limitée à la zone CIEM IIIa."

En ce qui concerne le maillage minimal pour la pêche à la sole en mer du Nord

DECLARATION 342/98

Déclaration de la Commission

"La Commission demandera au CIEM et au CSTEP de donner leur avis au sujet du maillage à utiliser pour la pêche à la sole à l'aide de filets maillants afin de réexaminer, en 1999, le maillage à utiliser en mer du Nord et dans les eaux adjacentes et, le cas échéant, elle présentera une proposition de modification de la réglementation en la matière."

En ce qui concerne le capelan dans la sous-division IIb

DECLARATION 343/98

Déclaration de la Commission

"La Commission continuera d'examiner en 1999, à la lumière de tous les éléments pertinents, et notamment des recommandations d'ordre biologique, la question de l'instauration éventuelle d'un TAC pour le capelan dans les eaux de la mer de Barents et autour du Svalbard."

En ce qui concerne l'application des préférences de La Haye aux parts de quotas de la Suède

DECLARATION 344/98

Déclaration de la délégation suédoise

"La Suède réserve sa position en ce qui concerne l'application des préférences de La Haye aux parts de quotas de la Suède, étant donné que ces préférences ne sont pas mentionnées dans l'acte d'adhésion de 1994."

DECLARATION 345/98

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission soulignent que l'application d'une contribution de solidarité lors de la répartition des totaux admissibles des captures pour le thon rouge entre les Etats membres pour 1999 représente une mesure exceptionnelle et ne préjuge pas la répartition des captures futures ni n'affecte le principe de la stabilité relative."

DECLARATION 346/98

Déclaration des délégations portugaise et espagnole

"Les délégations portugaise et espagnole, tenant compte des conclusions adoptées le 30 octobre 1997 par le Conseil sur la politique des accords de pêche avec les pays tiers, et notamment de ce qui est indiqué au point 4 i), troisième tiret, réaffirment l'importance qu'elles attachent à la généralisation des mécanismes mis à la disposition de la Commission, qui permettent le transfert de possibilités de pêche d'un Etat membre à un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Ces délégations constatent que, bien que plus d'un an se soit écoulé depuis l'adoption des conclusions susvisées par le Conseil, la proposition de règlement ne prévoit pas de tels arrangements de transfert, estimés indispensables par ces délégations pour une bonne gestion, ce qui risque donc de porter préjudice à une exploitation optimale des possibilités de pêche, condition essentielle pour la défense de l'ensemble des intérêts communautaires.

Les délégations portugaise et espagnole soulignent qu'il importe que soient présentées en temps utile des propositions permettant d'assurer la mise en oeuvre de l'approche définie par le Conseil, dans l'attente des orientations politiques que ce dernier a l'intention d'adopter en prenant pour base l'analyse coûts/avantages que la Commission doit effectuer d'ici au 30 juin 1999."

DECLARATION 347/98

Déclaration des délégations allemande, danoise, suédoise, finlandaise et du Royaume-Uni

"Les délégations allemande, danoise, suédoise, finlandaise et la délégation du Royaume-Uni réaffirment l'importance des conclusions adoptées par le Conseil le 30 octobre 1997 sur les accords de pêche avec les pays tiers. Celles-ci demandaient notamment à la Commission d'examiner dans quelle mesure on pourrait assouplir la mise en oeuvre des accords de pêche et, entre autres, les arrangements permettant le transfert de possibilités de pêche d'un Etat membre à un autre en cas de sous-utilisation, sans préjudice du principe de la stabilité relative.

Les délégations allemande, danoise, suédoise, finlandaise et la délégation du Royaume-Uni réaffirment qu'il serait contraire au principe de la stabilité relative de conférer à la Commission le pouvoir de transférer des possibilités de pêche d'un Etat membre à l'autre dans le cadre des accords de pêche avec les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

DECLARATION 348/98

Déclaration de la délégation espagnole

"La délégation espagnole estime que la répartition des quotas de sébaste dans les eaux islandaises pour l'année 1999 ne préjuge en rien les répartitions pour les années suivantes étant donné qu'il s'agit de nouvelles possibilités de pêche, établies dans le cadre d'un nouvel accord entre la Communauté et l'Islande, auxquelles tous les Etats membres ont droit, comme établi par les arrêts de la Cour de Justice du 13 octobre 1992 (affaire C-63/90 et autres)."

DECLARATION 349/98

Déclaration de la délégation portugaise

"La délégation portugaise tient à attirer l'attention sur le fait que la répartition des quotas de pêche résultant de l'accord conclu avec l'Islande doit prendre en considération les intérêts de tous les Etats membres et respecter le principe de non-discrimination.

A cet égard, le Portugal considère que la répartition de ces quotas pour l'année 1999 ne saurait préjuger l'avenir ou constituer un précédent pour les prochaines années ou pour d'autres possibilités de pêche."

DECLARATION 350/98

Déclaration des délégations espagnole et portugaise

"Les délégations espagnole et portugaise estiment que la répartition des quotas, approuvée pour 1999, ne préjuge pas les répartitions pour les années suivantes, étant donné qu'il s'agit de nouvelles possibilités de pêche établies dans le cadre des nouveaux accords conclus entre la Communauté et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie auxquelles tous les Etats membres ont droit, comme établi par les arrêts de la Cour de justice du 13 octobre 1992 (Affaire C-63/90 et autres)."

DECLARATION 351/98

Déclaration de la délégation française

"La France a réservé les droits de Saint-Pierre et Miquelon sur le quota de limande à queue jaune qui a été attribué à la Communauté dans le cadre de la NAFO. Cette attribution s'est faite en effet sur la base des antériorités constituées par Saint-Pierre et Miquelon avant l'adhésion de la Communauté à la NAFO. Saint-Pierre et Miquelon n'étant plus couvert par la PCP, ce quota doit lui revenir. Cette question devra être rapidement tirée au clair au plan juridique entre la France et la Commission."

DECLARATION 352/98

DECLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime que la base juridique appropriée est celle prévue dans sa proposition, à savoir l'article 130R, paragraphe 4, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase' et paragraphe 3 premier alinéa."

DECLARATION 353/98

Déclaration des délégations espagnole, française et portugaise

"Face à la réduction des droits de douane applicables à des espèces très sensibles pour les producteurs de la Communauté, les délégations espagnole, française et portugaise rappellent :

- la nécessité que la prochaine réforme de l'OCM prévoie les moyens, y compris financiers, d'accroître la compétitivité de la production communautaire, notamment par un renforcement du soutien apporté aux organisations de producteurs
- la nécessité de prendre en considération les accords préférentiels antérieurs, notamment dans le cadre des régimes SPG drogue et ACP."

DECLARATION 354/98

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ad article 2, paragraphe 1, point b

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission interprètent la condition fixée à l'article 2, paragraphe 1, point b, selon laquelle "les perspectives financières indiquent la part des dépenses disponible pour la recherche" dans le sens qu'une *fourchette* devrait être indiquée pour la part relative à la recherche."

DECLARATION 355/98

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ad article 2, paragraphe 1, point c

"Dans le cas visé à l'article 2, paragraphe 1, point c, deuxième tiret, le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'engagent à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de leurs compétences respectives pour permettre l'adoption rapide de la décision fixant les montants destinés aux programmes spécifiques suite à la décision du Parlement européen et du Conseil."

DECLARATION 356/98

Déclaration de la Commission ad article 3, paragraphe 1

"La Commission déclare qu'elle continuera d'appliquer tous les accords interinstitutionnels pertinents, y compris s'agissant de la transmission au Parlement européen des projets de mesures et - notamment dans le cas de la recherche - des projets de programmes de travail et des éventuelles mises à jour de ces derniers, et de la transmission au Parlement européen des ordres du jour des réunions des comités et du résultat des votes."

DECLARATION 357/98

Déclaration de la Commission ad article 5, paragraphe 1

"La Commission déclare que les rapports annuels d'examen seront mis rapidement, selon la pratique actuelle, à la disposition des comités chargés des programmes et de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie du Parlement européen".

DECLARATION 358/98

Déclaration de la Commission ad article 5, paragraphe 2

"La Commission indique dans ses observations si les recommandations des experts ont été mises en oeuvre et de quelle manière".

DECLARATION 359/98

Déclaration de la Commission ad article 5, paragraphe 3

"La Commission déclare que les experts de la Commission y compris ceux du CCR ne peuvent participer qu'à titre consultatif aux évaluations susvisées".

DECLARATION 360/98

Déclaration de la Commission ad article 5, paragraphe 4

"Une information régulière sur la mise en oeuvre du programme sera assurée, d'une part, par le canal des comités de programmes et, d'autre part, au travers de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie".

DECLARATION 361/98

Déclaration de la Commission ad article 5, paragraphe 4

"La Commission déclare que, en informant le Parlement européen et le Conseil de l'état d'avancement général de la mise en oeuvre du programme-cadre et des programmes spécifiques, notamment dans le rapport annuel rédigé conformément à l'article 130 P du traité, elle abordera particulièrement tous les aspects pertinents de la participation des PME aux programmes ainsi que leurs réalisations."

DECLARATION 362/98

Déclaration de la Commission ad annexe II, partie I, point 3 - Le Centre commun de recherche

"La Commission confirme que le Parlement européen peut demander à la Commission de charger le CCR d'effectuer des activités de recherche entrant dans le cadre de ses priorités scientifiques et technologiques."

DECLARATION 363/98

Déclaration de la Commission ad annexe II, partie I, point 3

"Sur demande éventuelle du PE, la Commission prendra en considération avec préjugé favorable l'élaboration de recherches sur les aspects juridiques, financiers et pratiques d'une extension des activités de RDT du Traité CE aux méthodes et technologies de traitement de substances chimiques et bactériologiques."

DECLARATION 364/98

Déclaration des délégations allemande, française, néerlandaise, autrichienne, suédoise et de la délégation du Royaume-Uni

"L'Allemagne, la France, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni ont proposé de maintenir constant en valeur réelle le montant global des dépenses de l'UE dans le cadre des perspectives financières pour la période allant de 2000 à 2006.

Cela vaut notamment pour les dépenses engagées au titre de la ligne 3. Constatant que l'accord dégagé au sein du Comité de conciliation entraînera une augmentation en valeur réelle des dépenses afférentes à la recherche, ces Etats membres soulignent que des économies d'un montant équivalent devront être réalisées pour maintenir un niveau de dépenses constant en valeur réelle."

DECLARATION 365/98

Déclaration des délégations grecque, irlandaise et portugaise

"La Grèce, l'Irlande et le Portugal ont appuyé la proposition de la Commission visant à augmenter le montant global des dépenses de l'UE en valeur réelle dans le cadre des perspectives financières pour la période allant de 2000 à 2006, ainsi que l'amendement du Parlement européen concernant les dépenses en matière de recherche.

Ces délégations ne sont donc pas d'accord avec l'approche de certains Etats membres selon lesquels les dépenses consacrées à la recherche devraient correspondre à des économies réalisées sur les autres dépenses de l'UE afin de maintenir un niveau constant de dépenses en valeur réelle."

DECLARATION 366/98

Déclaration de la délégation espagnole

"L'Espagne a refusé la proposition de la présidence autrichienne au Conseil européen de Vienne, relative à un scénario de stabilisation des dépenses de l'UE, parce qu'une telle solution entraînerait une réduction en valeur réelle. Ce sont les chiffres des perspectives financières approuvés à Edimbourg en ce qui concerne les crédits d'engagement, et non pas les crédits de paiement, pour 1999, qui devraient servir de référence pour les perspectives financières pour la période 2000-2006.

C'est pourquoi l'Espagne n'approuve pas l'approche de certains Etats membres selon lesquels les dépenses consacrées à la recherche devraient correspondre à des économies réalisées sur les autres dépenses de l'UE afin de maintenir un niveau de dépenses constant en valeur réelle."

DECLARATION 367/98

Déclaration de la Commission ad article 4

"La Commission rappelle qu'aux termes de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la procédure de codécision ne doivent pas comporter de montant estimé nécessaire.

La proposition de la Commission concernant le règlement relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 368/98

Déclaration de la Commission ad article 8, paragraphe 2

"La Commission regrette que le Conseil ait, sur ces points, amendé la proposition de la Commission en substituant une procédure de comité de gestion de type II b) à la procédure de comité consultatif de type I ; elle considère en effet que la procédure qu'elle a proposée est mieux adaptée aux exigences en la matière."

DECLARATION 369/98

Déclaration de la Commission ad article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa

"La Commission regrette que le Conseil ait amendé la proposition de la Commission en introduisant une date limite pour l'applicabilité du présent règlement. Elle considère en effet que les types d'aide prévus ainsi que les objectifs des actions à mener fixés à l'article 1er, paragraphes 1 et 2, et à l'article 2 ne nécessitent pas une limitation de la durée de validité du règlement.

En outre, la Commission estime que, compte tenu de la nécessité d'assurer une efficacité maximale aux actions visant à promouvoir l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement, il n'est pas souhaitable de préjuger les résultats de l'évaluation globale des actions financées par la Communauté dans le cadre du règlement, qui doit être réalisée trois ans après son entrée en vigueur et qui peut être accompagnée de suggestions concernant l'avenir du règlement (article 11, paragraphe 2)."

DECLARATION 370/98

Déclaration de la Commission

La Commission déclare que, dans le contexte de l'article 4, elle fournira des informations particulières en ce qui concerne le développement du partenariat entre la Communauté et les autorités statistiques nationales.

DECLARATION 371/98

"La délégation portugaise vote contre car elle estime que la nouvelle définition des PME (article premier) ne correspond pas à ce qui avait été appliqué avec succès au cours des années précédentes aux activités de recherche communautaires. Elle n'approuve donc pas que les entreprises qui emploient de 250 à 500 personnes soient indûment pénalisées, parce que ce sont précisément les entreprises de cette taille qui sont résolument actives en matière d'innovation et de création d'emplois.

Elle estime par conséquent que la définition des PME dans le cinquième programme-cadre de RDT devrait continuer à couvrir les entreprises qui emploient jusqu'à 500 personnes."

DECLARATION 372/98

"La délégation allemande s'abstient de voter afin de ne pas retarder la prise de décision sur les règles de participation ; elle estime que, pour répondre aux besoins en recherche dans le domaine des PME, il convient, pour la participation aux mesures du cinquième programme-cadre spécifiquement destinées aux PME, de définir les PME comme des entreprises employant jusqu'à 499 personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel allant jusqu'à 80 millions d'écus ou un bilan annuel total allant jusqu'à 54 millions d'écus."

DECLARATION 373/98

"La Commission prend note que treize Etats membres se sont ralliés au compromis de la Présidence.

Afin de ne pas bloquer l'avancement de la mise en oeuvre du cinquième programme-cadre, elle se rallie à la position de compromis avec regret, compte tenu de l'importance pour l'emploi des PME de 250 à 500 personnes, ainsi que de la position exprimée par le Parlement européen en deuxième lecture du cinquième programme-cadre.

La Commission entreprendra dans les meilleurs délais une étude sur les besoins en recherche des entreprises qui emploient de 250 à 500 personnes. En fonction des résultats de cette étude, elle présentera, le cas échéant, des propositions appropriées."

"Le Conseil prend acte des intentions de la Commission dans ce domaine."
